

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000**

NOR : DEVL1131389A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;  
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;  
Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11 et R. 414-13 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000, précisée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 2008 précité, est modifiée comme suit :

Après : « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive. », il est ajouté :

« Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif. » ;  
« Travaux d'aménagement de lisière étagée. ».

Article 2

La directrice de l'eau et de la biodiversité et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjoint à la directrice de l'eau et de la biodiversité,  
A. SCHMITT